



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 16 novembre 2022

### Procès-Verbal N°18

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## CONTENTIEUX

**Match N°24581703 : U.S. CASTRES FOOTBALL 11 (547558) / U.S. SEYSSES FROUZINS 11 (580593) du 05.11.2022 – U16 REGIONAL 2 – Poule B**

Réclamation de l'U.S. SEYSSES FROUZINS sur la participation du joueur VILLAGRASSA Diégo (2546560817) au motif qu'il serait en état de suspension lors de la rencontre cité en objet.

La réclamation a été communiquée au club U.S. CASTRES FOOTBALL, le 15.11.2022, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- le joueur VILLAGRASSA Diégo (2546560817) a été sanctionné par la Commission de Discipline de la Ligue, réunie le 15.10.2022, d'un match de suspension ferme à compter du 17.10.2022,
- entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre opposant le FC VIGNOBLE 11 à U.S. CASTRES FOOTBALL, du 22.10.2022, dans le cadre de la Coupe d'Occitanie disputée par l'équipe U16 Régional de son club,

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de U.S. CASTRES FOOTBALL,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION de U.S. SEYSSES FROUZINS : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24573912 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX 1 (542847) du 12.11.2022 – Regional 1 Poule C :**

Réserve de AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX sur la qualification et/ou la participation de quatre joueurs de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX, confirmée par courriel du 14.11.2022, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, en première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, a été sanctionné d'une diminution de deux joueurs mutés, dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 11.07.2022).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- trois joueurs LOIC DASPET (1886530635), VINCENT QUIJO (1826540161) et VIVIEN DUCUING (1816525925), titulaires d'une licence Mutation
- un joueur DILAN CAN YASAR (2544278918), titulaire d'une licence Mutation Hors Période.

En inscrivant, quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont un seul Mutation hors période, sur la F.M.I., aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux

de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU disputant le Championnat Régional 1.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE de AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club AVENIR FOOT BIARS BRETENOUX (542847).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°24548403 : U. S. DU TREFLE 1 (551430) / ENT.S. PEROLS 1 (514317) du 13.11.2022 – Regional 3 Poule A :**

Réclamation du club ENT.S. PEROLS sur l'ensemble des joueurs de U. S. DU TREFLE au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club ENT.S. PEROLS en date du 14.11.2022.

Cette réclamation a été communiquée au club U. S. DU TREFLE par courriel le 15.11.2022 qui a formulé ses observations le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**L'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de U.S. DU TREFLE a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

Les joueurs LIGALI Noah (2544981084), BELLO Loan (2546147558), CHOUX Clément (2017118470), LEBON Maxime (2544399409), CHATILLON Louis (2544496733), sont titulaires d'une licence Mutation.

Les joueurs BERNARD Johann (1529548512), BARCLAIS Mael (2545690461), sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

L'équipe de U. S. DU TREFLE disputant le Championnat Régional 3, bénéficie d'un joueur muté supplémentaire sur la feuille de match, au regard du Statut de l'Arbitrage (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 11.07.2022).

En inscrivant, sept joueurs titulaires d'une licence Mutation dont deux joueurs Hors Période, aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est donc à relever à l'encontre du club de U. S. DU TREFLE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RECLAMATION de ENT.S. PEROLS (514317) : NON-FONDEE**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT.S. PEROLS (514317).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24581564 : STADE BEUCAIROIS 30 11 (551488) / A.S. LATTOISE 11 (520344) du 13.11.2022**  
**– U16 Regional 2 - Poule A :**

Réserve de STADE BEUCAIROIS 30 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.S. LATTOISE au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le STADE BEUCAIROIS 30, confirmée par courriel du 13.11.2022, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de A.S. LATTOISE a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- quatre joueurs, MOUSSA Salim (2546579825), HSAINI Amine (2546744682), ACHLOUJI Adam (2547883223) et FERREIRA LOPES SILVA Pedro (2548154646), titulaires d'une licence Mutation.

- deux joueurs, REGRAGUI Ilan (2547060785) et CALPAS Tayronn (2547085249), titulaires d'une licence Mutation Hors Période,

Soit six joueurs titulaires d'une licence Mutation dont deux ayant changé de club hors période normale,

L'équipe de l'A.S. LATTOISE se trouve donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE de STADE BEUCAIROIS 30 : FONDEE**
- **MATCH perdu par pénalité à l'équipe de A.S. LATTOISE**
- **INFLIGE une amende de 50 € au club A.S. LATTOISE (520344) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire - (Article 90.7 des RG de la L.F.O).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. LATTOISE (520344).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 25147810 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 (582757) / GROUPEMENT ATHENA FC 1 (560946) du 13.11.2022 – U18F Regional 2 Poule A**

Reserve de GROUPEMENT ATHENA FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION au motif que seraient inscrites sur la feuille de match un nombre important de joueuses mutées hors période.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le GROUPEMENT ATHENA FC, confirmée par courriel du 15.11.2022, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

-trois joueuses, BLANQUET Anais (2546927742), DUBEL Emily (9603619830), DUBEL Alice (9602313397), titulaires d'une licence Mutation Hors Période.

En inscrivant, trois joueuses titulaires d'une licence Mutation Hors Période, l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION se trouve en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RÉSERVE de GROUPEMENT ATHENA FC : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION**
- **INFLIGE une amende de 50 € au club de JACOU CLAPIERS F.A. (582757) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire - (Article 90.7 des RG de la L.F.O).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N°25147841 : R.C. VEDASIEN 1 (514400) / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 1 (781262) – du 13.11.2022 – U18F R2 – Poule B**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...]

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe PERPIGNAN ESP. FEM.**
- **INFLIGE une amende de 100€ (3ème forfait) au club PERPIGNAN ESP. FEM.**
- **DIT l'équipe en situation de Forfait Général pour la saison 2022/2023.**
- **PORTE à la charge du club PERPIGNAN ESP. FEM., les frais d'organisation (Officiels), conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier au service de Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **MUTATIONS**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **AV.S. GIGNACOIS (503188) / ZAHAR Merouane (1495313866) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'AV.S. GIGNACOIS pour ZAHAR Merouane, joueur Sénior, licencié en tant que joueur Futsal au LODEVOIS LARZAC FUTSAL et Libre au AV.S. GIGNACOIS, de rendre inactive cette dernière licence dès lors qu'il ne pratique plus au sein dudit club.

Considérant que la Commission accédera à la demande du joueur au vu des pièces fournies. Qu'elle précise cependant que ce dernier ne pourra aucunement obtenir une nouvelle licence libre, au sein de l'AV.S. GIGNACOIS ou ailleurs, pour le reste de la saison 2022-2023.

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **REND INACTIVE** la licence libre du joueur ZAHAR Merouane (1495313866) au AV.S. GIGNACOIS (503188)
- **EMET** une date de fin de cachet « double-licence » en date du 16.11.2022.
- **PRECISE** que le joueur ZAHAR ne pourra obtenir une nouvelle licence Libre pour la saison 2022-2023.

### **LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / WAARAB Yacine (2543722742) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de LA JUVENTUS DE PAPUS pour monsieur WAARAB Yacine souhaitant obtenir une licence au sein du club après avoir réalisé deux changements de club au cours de la saison 2022/2023.

**L'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* ».

Il ressort des éléments du dossier que le joueur WAARAB Yacine, licencié au club LA JUVENTUS DE PAPUS pour la saison 2021/2022 a réalisé, en 2022/2023, un premier changement de club vers le RODEO F.C. (11.07.2022) puis un second vers OLYMPIQUE SPORTIF AGENAIS (554433).

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

### **ASPTT MONTPELLIER (503349) / HERY Okyara (9602407683) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse HERY Okyara (9602407683) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17F, du club A.S. PRADES F. (529240).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par la joueuse HERY Okyara (9602407683), A.S. PRADES F., n'avait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse HERY Okyara (9602407683) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / MARTINEZ Tommy (2547024878) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MARTINEZ Tommy (2547024878) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15, du club ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein

*de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur MARTINEZ Tommy (2547024878), ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 01.08.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence des joueurs MARTINEZ Tommy (2547024878) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MARTINEZ Tommy (2547024878) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / ALVAREZ Mathis (2546316422) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ALVAREZ Mathis (2546316422) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18, du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur ALVAREZ Mathis (2546316422), F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie d'âge pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ALVAREZ Mathis (2546316422) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / ALIAGA Martin (2543198191) / GARCIA Pierre (2543729859) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior, du club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs ALIAGA Martin (2543198191) et GARCIA Pierre (2543729859), A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie Senior pour la saison 2022/2023 mais a refusé de s'engager en compétition en date du 09.08.2022.

La licence des joueurs ALIAGA Martin (2543198191) et GARCIA Pierre (2543729859) ont été enregistrées postérieurement à la date de refus d'engagement du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ALIAGA Martin (2543198191) et GARCIA Pierre (2543729859) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B ».

**QUAND MEME ORLEIX (506074) / MASSYN Ilyess (2546616664) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club QUAND MEME ORLEIX demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MASSYN Ilyess (2546616664) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17, du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur MASSYN Ilyess (2546616664), TARBES PYRENEES FOOTBALL, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 30.06.2022., pour la saison 2022/2023.

La licence du joueur MASSYN Ilyess (2546616664) a été enregistrée postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MASSYN Ilyess (2546616664), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / GOMEZ Mathis (2548238243) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GOMEZ Mathis (2548238243) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17, du club J.S. CARBONNAISE (515649).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans*

*les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GOMEZ Mathis (2548238243), J.S. CARBONNAISE, n'a pas engagé d'équipe de la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GOMEZ Mathis (2548238243), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**RANGUEIL F.C. (537945) / CHERIET Khaled (2547562971) / OUBAADI Salaheddine- (9604114493) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RANGUEIL F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18, du club TOULOUSE A.C.F (506018).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté, par les joueurs CHERIET Khaled (2547562971) et OUBAADI Salaheddine (9604114493), TOULOUSE A.C.F (506018), est officiellement en inactivité dans les catégories U17 (15.07.2022) et U18 (01.07.2022) pour la saison 2022/2023.

La licence des joueurs CHERIET Khaled (2547562971) et OUBAADI Salaheddine (9604114493) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **CHERIET Khaled (2547562971)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur **OUBAADI Salaheddine (9604114493)** dans l'hypothèse où celle-ci est dûment validée par le Service des Licences de la Ligue de Football d'Occitanie et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / BLANSTIER THEO (2545602849) / OUZAGUA KAISS (2545999431) / AUZIAS Olivier (2545875637) / SYLLA Abdallah (9602613428) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. PERRIER VERGEZE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U20, du club de O. CUXAC D'AUDE (528505), dans la catégorie U19 des clubs de ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430), NIMES LASALLIEN (521138).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté, par le joueur BLANSTIER THEO (2545602849), O. CUXAC D'AUDE, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U20 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur OUZAGUA KAISS (2545999431), ESPOIR F. C. BEUCAIROIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U19 en date du 29.06.2022.

La licence du joueur OUZAGUA KAISS (2545999431) bénéficie déjà d'une dispense du cachet Mutation (117B).

Le club quitté par les joueurs AUZIAS Olivier (2545875637) et SYLLA Abdallah (9602613428), NIMES LASALLIEN dispose d'une équipe engagée dans la catégorie concernée et ne peut se trouver en inactivité partielle pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BLANSTIER THEO (2545602849) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club pour les joueurs OUZAGUA KAISS (2545999431), AUZIAS Olivier (2545875637) et SYLLA Abdallah (9602613428).

**F.C. ALBERES ARGELES (552756) / FUMAT Esteban (9603617378) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ALBERES ARGELES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FUMAT Esteban (9603617378) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14, du club F.C. PORT VENDRES (552886).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté, par le joueur FUMAT Esteban (9603617378), F.C. PORT VENDRES, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FUMAT Esteban (9603617378) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**A.S.C. ST NAZAIRE (536086) / GOUT Dorian (2543138326) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S.C. ST NAZAIRE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GOUT Dorian

(2543138326) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club A.S.C. ST NAZAIRE n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086).**

**ET.S. ST SIMON (506204) / BONNO Loan (2544578163) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.S. ST SIMON demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BONNO Loan (2544578163).

Que le club apporte à l'appui de sa demande un accord du club pour l'application d'une dispense du cachet mutation (art. 117.d).

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club ET.S. ST SIMON n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET.S. ST SIMON (506204).**

**F.C. PORT VENDRES (552886) / PAYRE Rudi (1420773721) / MEKIDECHE Omar (2544177043) / CHIAJESE Dorian (1485323965) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PORT VENDRES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

*L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou*

*masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Le club F.C. PORT VENDRES est en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Les clubs quittés par les joueurs PAYRE Rudi (1420773721), MEKIDECHE Omar (2544177043) et CHIAJESE Dorian (1485323965), F. C. BANYULS SUR MER (549599), AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333), ont fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs PAYRE Rudi (1420773721), MEKIDECHE Omar (2544177043) et CHIAJESE Dorian (1485323965) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

**PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) / EL HAMZAOUI Nassim (9603221581) / EL MAMOUNI Naim (2547977845) / PERES CHOJA Esteban (9602594151) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U12 au sein du club.

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».***

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL ne disposait pas d'équipe de la catégorie U12 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

La Commission précise au requérant que l'article 117 alinéa d) ne fait pas référence à la notion de « création d'équipe », mais de reprise d'activité pour octroyer une dispense du cachet « Mutation ». Identiquement, la notion de section ne peut s'entendre de la création d'une simple équipe dans une catégorie d'âge, mais de l'ouverture d'une pratique (masculine, féminine, futsal) qui n'est pas proposée au sein du club.

Ainsi le club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL disposait au cours de la saison 2021-2022 de deux équipes en catégorie U11 avec 23 licenciés.

Il souhaite créer une équipe U12 pour la saison 2022-2023. Cette équipe sera composée de tout ou partie des licenciés U11 de la saison 2021-2022.

La dispense du cachet Mutation ne peut être accordée sur le fondement de l'article 117 d) pour les joueurs U12 recrutés, dès lors qu'il ne peut être considéré que le club reprend son activité à la suite d'une inactivité dans les compétitions de la catégorie U12 puisqu'il n'a au préalable jamais engagé d'équipe dans une telle catégorie.

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U12 pour la

saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819).**

**TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / HADRACHI. Yanis (2545939909) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TARBES PYRENEES FOOTBALL demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur HADRACHI. Yanis (2545939909) au motif que ce dernier reviendrait au dernier club amateur quitté.

**L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Le joueur susvisé a quitté le club TARBES PYRENEES FOOTBALL lors de la saison 2019/2020 pour rejoindre le club CHAMOIS NIORTAIS F.C avec une licence « Sous Contrat / Aspirant », avant d'être requalifié Amateur, après trois saisons dans ce club, pour le TARBES PYRENEES FOOTBALL.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur HADRACHI. Yanis (2545939909) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G ».**

**A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) / ZRAIOUIL Ali (2547659805) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE TOURNEFEUILLE, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club J.S CUGNAUX (505935), au départ du joueur ZRAIOUIL Ali (2547659805).

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club J.S CUGNAUX de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 15.11.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le licencié ZRAIOUIL Ali (2547659805) une licence 2022-2023 auprès du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).**

**AM.O. CORNEBARRIEU (525718) / SANE Rayan (2545714891) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AM.O. CORNEBARRIEU, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club J.S CUGNAUX (505935), au départ du joueur SANE Rayan (2545714891).

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club J.S CUGNAUX de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 15.11.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le licencié SANE Rayan (2545714891) une licence 2022-2023 auprès du club AM.O. CORNEBARRIEU (525718).**

**QUAND MEME ORLEIX (506074) / BUENO Theo (2544431440) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club QUAND MEME ORLEIX informant la Ligue d'une opposition formulée par le club F.C.U.S. MOLIERES (512976), au départ du joueur BUENO Theo (2544431440).

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club F.C.U.S. MOLIERES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 15.11.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le licencié BUENO Theo (2544431440) une licence 2022-2023 auprès du club QUAND MEME ORLEIX (506074).**

**U. S. LA REGORDANE (563664) / STEVENS Samuel (9604059226) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. S. LA REGORDANE informant la Ligue d'une opposition formulée par le club U.S. BOUILLARGUES (503370), au départ du joueur BUENO Theo (2544431440).

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club U.S. BOUILLARGUES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 15.11.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le licencié STEVENS Samuel (9604059226) une licence 2022-2023 auprès du club U. S. LA REGORDANE (563664).**

**EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506216) / BEER Jocelyn (2543258936) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES demandant à la Commission de statuer sur le refus d'accord du club U.S. BELLOPODIENNE concernant la licence du joueur BEER Jocelyn (2543258936).

Le club quitté par le joueur BEER Jocelyn (2543258936) a refusé son départ en raison de la mise en péril de son effectif.

La Commission constate que le club U.S. BELLOPODIENNE dispose de plus de trente licenciés Senior pour une seule équipe de cette catégorie engagée en Championnat Départemental 3.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE le refus d'accord du club U.S. BELLOPODIENNE au changement de club du joueur BEER Jocelyn (2543258936) : ABUSIF.**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur susvisé auprès du club EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506216).**

# AUDITIONS

**Dossier CRRM-2223-01-I : ARRATS GIMONE SAVE (561224) / F.C. BAGATELLE (526462)**

**Dossier** : CRRM-2223-01-I

**Rencontre** : N°24582112 | 18.09.2022 | U15 REGIONAL Poule C  
ARRATS GIMONE SAVE (561224) / F.C. BAGATELLE (526462)

**Litige** : Avoir été impliqué dans des actes frauduleux

## **DOSSIER REGLEMENTAIRE**

### **PREMIER RESSORT**

La Commission

Après avoir pris connaissance du dossier et après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. LASSUS Axel (2547065131) de ARATS GIMONE SAVE,

MM. MOUKALA MITATI Emmanuel (2548586776), HAMAMI Mohamed (1839735384) de F.C. BAGATELLE

Après avoir noté la présence de :

MM. SAINT MARTIN Julien (1829718536), SOUFFARES Cedric (1829724947) et LASSUS Fabien (1829718545) de ARATS GIMONE SAVE,

MM. ATTAEICH Nicolas (9602360123), OUAKKI BOUAA Adam (9602642320) et DESSAINT Elvis (1820404251) représentant le Président de F.C. BAGATELLE.

Après audition par visioconférence, le 16.11.2022, des personnes présentes.

✂✂✂✂ ✂✂✂✂ ✂✂✂✂ ✂✂✂✂

### **M. SAINT MARTIN Julien arbitre de la rencontre indique dans son rapport que :**

- Après avoir été désigné arbitre de la rencontre par tirage au sort, il a procédé au contrôle des licences ;

- l'équipe du club ARRATS GIMONE SAVE était conforme ;

- il contrôle en suivant les licences de l'équipe de F.C. BAGATELLE avec le capitaine du club de ARRATS GIMONE SAVE et leur éducateur monsieur SOUFFARES Cedric (1829724947) ;

- les joueurs sont appelés un par un ;

- tout se passe bien jusqu'au numéro 3 ;

- le capitaine et l'éducateur du club de ARRATS GIMONE SAVE constatent ensuite que le visage de beaucoup de joueurs ne correspond pas à la photo d'identité présente sur les licences F.M.I. ;

- il décide alors de demander à chaque enfant de se présenter (nom et prénom) en les appelant par leur numéro ;

- à partir du numéro 4 il y avait tout un tas d'anomalies ;

- les noms et prénoms annoncés ne correspondaient pas aux photos d'identité présentes sur la F.M.I. ;

- le capitaine mentionné sur la feuille de match n'était pas physiquement présent.

### **Il précise lors de son audition que :**

-Après avoir procédé au contrôle des licences du club de ARRATS GIMONE SAVE, il vérifie celles du club du F.C. BAGATELLE en présence d'un éducateur de ce club ;

- à partir du troisième joueur il se rend compte qu'il y a une anomalie entre la photo qui apparaît sur la tablette et la tête des joueurs dans le vestiaire de F.C. BAGATELLE ;

- pour être certain de ces anomalies, il décide de procéder différemment ;

- il demande à chaque enfant de se lever et de se présenter ;
- de cette manière il a pu vérifier si le nom et la photo correspondait à l'identité des joueurs ;
- à partir du joueur numéro 3 il s'aperçoit que cela ne concorde pas ;
- le joueur numéro 5 ce n'était clairement pas le même joueur ;
- un enfant se lève et ne parlait pas, l'éducateur de F.C. BAGATELLE lui dit que cet enfant ne comprend pas ;
- il a regardé l'éducateur de F.C. BAGATELLE, tout le monde était mal à l'aise ;
- ils ont donc constaté que les joueurs présents sur la feuille de match n'étaient pas ceux dans le vestiaire de l'équipe de F.C. BAGATELLE ;
- l'éducateur de ARRATS GIMONE SAVE au vu des responsabilités que cela peut engendrer, décide de ne pas faire jouer le match ;
- en entente avec les dirigeants de F.C. BAGATELLE, ils décident de ne rien dire et d'acter le forfait de BAGATELLE ;
- suite à un appel qu'a eu monsieur ATTAEICH Nicolas avec son Président, il est revenu sur cette décision;
- il ne confirme pas ce que dit monsieur DESSAINT Elvis concernant la vérification des licences ; elle a bien eu lieu dans un premier temps dans le vestiaire de ARRATS GIMONE SAVE en présence d'un éducateur de F.C. BAGATELLE et du capitaine qui n'est pas la personne présente lors de l'audition (OUAKKI BOUAA Adam)

**M. SOUFFARES Cedric, éducateur du club de ARRATS GIMONE SAVE (561224) formule dans son rapport que :**

- peu de temps après leur arrivée au stade, vers 9h30 l'éducateur du club de BAGATELLE l'interpelle pour lui demander où se trouvait la tablette afin qu'il puisse y inscrire son équipe car il ne l'avait pas fait ;
- vers 10h 45, alors que les équipes regagnaient leurs vestiaires après leur échauffement, il est interpellé par l'éducateur du club de BAGATELLE qui l'informe qu'il n'arrive pas à enregistrer son équipe.
- il remarque et lui signifie qu'il n'a pas coché qui était le capitaine ;
- c'est alors qu'un dirigeant à ses côtés dit « *c'est Ethan, le capitaine* » ;
- or il se trouve qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match ne s'appelait Ethan ;
- il lui dit de cocher la case du numéro 5 dont le nom était Ouakki Bouaa Adam ce qui permet d'enregistrer l'équipe et de procéder à la vérification des licences ;
- le contrôle des équipes commence par celle du club de ARRATS GIMONE SAVE avec l'arbitre, le capitaine et un dirigeant du FC BAGATELLE ;
- le capitaine monsieur Lassus Axel, lui-même et l'arbitre effectuent la même procédure auprès de FC BAGATELLE ;
- il semble que rapidement des hésitations aient lieu à l'énonciation de leur prénom par les joueurs de FC BAGATELLE.

**Le club de F.C. BAGATELLE indique dans son rapport que :**

- La FMI étant dûment remplie et complétée, le dirigeant du FC Bagatelle, monsieur ATTAEICH Nicolas (9602360123), s'est rendu compte d'erreurs de joueurs et éducateurs sur la FMI qu'il n'avait pas mis et a souhaité les rajouter ;
- les dirigeants de Gimont et l'arbitre central ont refusé qu'il procède aux ajouts et modifications pour seulement changer des joueurs et ajouter l'éducateur sur la FMI alors que celle-ci n'avait toujours pas été signée ;
- cependant, en consultant la liste des joueurs, l'éducateur d'Arras Gimont n'a pas souhaité jouer la rencontre car les licences de certains joueurs du F.C. BAGATELLE affichaient "licence non active" ;

**M. DESSAINT Elvis, manager du club de F.C. BAGATELLE, énonce lors de son audition que :**

- il n'était pas présent au match ;
- le club rencontre depuis début septembre de gros soucis de connexion avec la tablette ;
- pour monsieur Attaiech Nicolas, c'était la première fois qu'il le faisait et il a rencontré des difficultés ;
- il s'est rendu compte que des erreurs avaient été enregistrées sur la tablette notamment le capitaine qui n'était pas noté, les éducateurs non présents sur la feuille de match ainsi que certains joueurs enregistrés ;
- c'est pour cela qu'il a demandé a modifier les informations avant de valider la F.M.I. ;
- le club ARRATS GIMONE SAVE a refusé de lui laisser modifier les informations ;
- le club de F.C. BAGATELLE n'a pas refusé de jouer ;
- ils n'ont pas eu accès au vestiaire du club de ARRATS GIMONE SAVE pour vérifier les licences de ce club ; l'éducateur et le capitaine, ici présents peuvent le confirmer ;
- ils n'ont pas fait 110 kilomètres pour refuser de jouer ;
- ils n'ont pas signé la F.M.I. ;
- lors de la vérification des licences des joueurs du club de F.C BAGATELLE, le club de ARRATS GIMONE SAVE est allé jusqu'au numéro 7 et non pas jusqu'au numéro 14.

**M. Attaiech Nicolas, éducateur et arbitre assistant 2 de la rencontre, confirme lors de son audition que :**

- le club de F.C. BAGATELLE est venu avec trois dirigeants, Messieurs MESSAN Jordan (2546496996), EL MORABET Hassan (9604021104) et lui-même ;
- il n'a jamais été convié pour vérifier les licences du club adverse tout comme les deux autres dirigeants.

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées (Monsieur DURAND, Juriste de la L.F.O., ne prenant part à la prise de décision),**

La Commission note que la FMI a été clôturée par Monsieur SAINT MARTIN Julien, arbitre et dirigeant de ARATS GIMONE SAVE, alors qu'elle comporte un certain nombre d'anomalies :

- pas de dirigeant inscrit pour l'équipe de BAGATELLE alors que les deux partis sont d'accord pour dire qu'il y avait, en plus de Monsieur ATTAEICH Nicolas, inscrit comme arbitre assistant 2, deux autres dirigeants du club présents ce jour-là,
- la signature d'avant match sur la FMI du F.C. BAGATELLE n'est pas pas celle d'un dirigeant licencié responsable, comme il est exigé pour les rencontres des catégories Jeunes (article 142.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cela est d'autant plus regrettable que c'est un des deux dirigeants présents, mais non-inscrits sur la FMI, qui aurait participé à la vérification des licences des deux clubs.

La Commission déplore les versions des faits totalement contradictoires des deux clubs lors de cette audition.

Elle émet toutefois des doutes sur la véracité des faits présentés par le club de F.C. BAGATELLE.

Cependant, le club de ARRATS GIMONE SAVE n'apporte, à l'appui de ses allégations, aucun élément probant permettant d'étayer l'hypothèse d'une fraude.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente en présence d'un arbitre officiel et d'un délégué officiel.**

- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Président**

**Alain CRACH**